Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie de POITIERS

Le Recteur de l'académie de Poitiers

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 relative au statut particulier portant des conseillers principaux d'éducation ;

ARRÊTÉ COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrêté :

Article 1er : Les 11 conseillers principaux d'éducation de l'éducation nationale, inscrits sur le tableau d'avancement établi pour l'accès au grade de la hors-classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors-classe à compter du 1er septembre 2026 :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Etablissement
MENANTEAU	MENANTEAU	WILFRIED	Collège Joséphine Baker Vouneuil-sous-Biard
SCHLIERSMAIR	SCHLIERSMAIR	NATHALIE	Lycée polyvalent Emile Combes - Lycée des métiers de l'écoconstruction et des services à l'environnement Pons
JANOT	JANOT	VERONIQUE	Lycée professionnel Pierre-André Chabanne - Lycée des métiers des services à la personne et aux entreprises Chasseneuil-sur-Bonnieure
RICH	RICH	CLELIA	Collège Jules Verne Angoulême
ROUGER-ROBICHON	ROUGER	CLOTILDE	Lycée polyvalent Jean Monnet Cognac
GODET	GODET	STEPHANIE	Collège Pierre Mendès France Soyaux
PANNAUD	BOUGES	AURELIE	Collège Arlette Guirado Archiac
ANGOT	ANGOT	LAURENCE	Zone De Remplacement Vienne
GUILLARD	GUILLARD	ESTELLE	Lycée général et technologique Charles Augustin Coulomb Angoulême
TENDRON	PILOT	SANDRINE	Collège François Albert Celles-sur-Belle
MANGIN	MANGIN	YVES	Collège Antoine Delafont Montmoreau

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant une période de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat.

Poitiers le 01/07/2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers

Pour le Recteur et par délégation,
le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL

Frédéric Périssat.

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.